



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est**

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 25/04/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/04/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Société de Coopérative agricole NOVAGRAIN

Route de Fère Champenoise
51120 Sézanne

Références : D1 i 2025-401

Code AIOT : 0005701508

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/04/2025 dans l'établissement Société de Coopérative agricole NOVAGRAIN implanté 53 rue de la Gare 51260 Anglure. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Société de Coopérative agricole NOVAGRAIN
- 53 rue de la Gare 51260 Anglure
- Code AIOT : 0005701508
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Novagrains exploite sur la commune d'Anglure un silo relevant du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2160, ainsi que des installations relevant du régime de la déclaration au titre des rubriques 2175 (stockage d'engrais liquides) et 2910 (séchoir).

Le stockage des céréales d'une capacité de 49 383 m³ est réparti sur 4 silos, 3 silos en béton et un silo métallique.

Thèmes de l'inspection :

- AN25 Travaux et points chauds

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
6	Surveillance fin de travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Identification des zones à risque	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48	Sans objet
2	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
3	Interdiction d'apporter du feu	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	Sans objet
4	Travaux	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63	Sans objet
5	Formation du personnel	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis de faire un point non exhaustif sur les obligations réglementaires de l'exploitant en matière de travaux par points chauds. L'inspection a pu apprécier la conformité sur certains points mais reste dans l'attente d'un justificatif en matière de surveillance.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification des zones à risque

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 48
Thème(s) : Actions nationales 2025, Locaux à risque
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie ou d'explosion de par la présence de matières dangereuses stockées ou utilisées ou par la présence d'atmosphères explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou occasionnelle dans le

cadre du fonctionnement normal des installations, soit susceptible de se présenter de façon accidentelle ou sur de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour.

La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent

Constats :

Le jour de la visite, l'exploitant a présenté un plan répertoriant les zones à risque sur le site ainsi que leur nature.

Procédant par sondage, il a été constaté la présence de consignes à l'entrée du local de stockage des produits phytosanitaires et à l'entrée du silo n°99. Aucune non-conformité n'a été constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Consignes d'exploitation

Prescription contrôlée :

L'exploitant établit, tient à jour et affiche des consignes d'exploitation et de sécurité dans les lieux fréquentés par le personnel [...]

Ces consignes d'exploitation précisent autant que besoin :
[...]

- l'obligation du " permis d'intervention " prévu à l'article 63 du présent arrêté pour les parties concernées de l'installation ;

Constats :

Par sondage, il a été constaté la présence de consignes précisant la nécessité d'un permis feu (permis d'intervention) à l'entrée du silo n°99, zone désignée ATEX (ATmosphère Explosive).

En complément, l'exploitant déclare qu'un « guide de sécurité et d'exploitation » précisant les modalités et connu du personnel est à disposition dans les locaux de travail. Celui-ci a pu être consulté par l'inspection aux abords du silo n°99.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Interdiction d'apporter du feu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59

Thème(s) : Actions nationales 2025, Interdiction de feu
Prescription contrôlée : L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin : - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf cas spécifique d'une intervention dûment encadrée par un permis d'intervention prévu à l'article 63 ;
Constats : Par sondage, aucune non-conformité n'a été constatée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63
Thème(s) : Actions nationales 2025, Permis de feu
Prescription contrôlée : Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion mentionnées à l'article 48, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique comprenant les éléments suivants : - la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques correspondants ; - l'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien ; [...] Le respect des dispositions précédentes peut être assuré par l'élaboration du plan de prévention défini aux articles R. 4512-6 et suivants du code du travail, lorsque ce plan est exigé.
Constats : Le jour de la visite, l'exploitant a présenté sa procédure « permis feu » et sa trame « permis feu » dans le cadre des travaux par points chauds. Les derniers permis feu concernent la réfection de rideaux métalliques, opération réalisée par une entreprise extérieure sur le site. L'inspection a pu consulter le plan de prévention et les permis feu réalisés à l'occasion. Aucune non-conformité n'a été constatée à l'exception de la surveillance, point qui est développé dans le constat n°6.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Formation du personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 56
Thème(s) : Actions nationales 2025, Formation
Prescription contrôlée :

Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, l'application des consignes, la conduite à tenir en cas de sinistre et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

Des personnes désignées par l'exploitant, chargées de la mise en œuvre des moyens de lutte contre l'incendie ou d'intervention, sont aptes à manœuvrer ces équipements et à faire face aux éventuelles situations dégradées. Ces personnes sont entraînées à la manœuvre de ces moyens.

Constats :

A l'occasion de la réfection des rideaux métalliques, opération réalisée par une entreprise extérieure, l'exploitant déclare qu'un de ses agents formé à la lutte contre l'incendie était présent aux côtés des intervenants. Le plan de prévention présenté à l'inspection comportait les consignes de sécurité, les mesures de prévention et d'intervention à mettre en place avant et au cours de l'opération. Celui-ci était signé des deux parties.

Un justificatif démontrant la formation de l'agent aux moyens de lutte contre l'incendie a été présenté à l'inspection.

Compte-tenu des éléments et par sondage, aucune non-conformité n'est constatée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Surveillance fin de travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 63

Thème(s) : Actions nationales 2025, Fin de travaux

Prescription contrôlée :

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des travaux réalisés est effectuée par l'exploitant, dans l'objectif de s'assurer de l'absence de risques. Elle fait l'objet d'un enregistrement.

Constats :

Au sujet de l'intervention citée dans les constats précédents, le volet « surveillance » des permis feu présentés ne fait pas l'objet d'un enregistrement précis.

En effet, une case à cocher précise que deux heures après la fin d'une opération, il doit être réalisé une surveillance afin de s'assurer de l'absence de tout risque lié aux travaux par points chauds qui ont eu lieu. Cependant, aucun enregistrement ne montre que celle-ci a effectivement été réalisée.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de transmettre dans un délai de 2 mois :

- une trame de permis feu comportant un volet « surveillance » permettant de faire un enregistrement lorsque la surveillance a effectivement été réalisée.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois